

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2012/11/29/2012031824/justel>

Dossier numéro : 2012-11-29/05

Titre

29 NOVEMBRE 2012. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les quotas de certificats verts pour les années 2013 et suivantes

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 26-01-2022 inclus.

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 13-12-2012 page : 79820

Entrée en vigueur : 23-12-2012

Table des matières

Art. 1-2, 2bis, 3-5

Texte

Article [1er](#).^[1] Le quota annuel est de :

3,5 % pour l'année 2013;
3,8 % pour l'année 2014;
4,5 % pour l'année 2015;
8,2 % pour l'année 2016;
7,8 % pour l'année 2017;
8,5 % pour l'année 2018;
9,2 % pour l'année 2019;
10 % pour l'année 2020;
10,8 % pour l'année 2021;
14,7 % pour l'année 2022;
17,2 % pour l'année 2023;
18,8 % pour l'année 2024;
20,1 % pour l'année 2025.]^[1]

(1)<ARR 2021-12-23/37, art. 1, 003; En vigueur : 05-02-2022>

[Art. 2](#). Si au 30 ^[1] octobre^[1] de l'année en cours, Brugel constate que ^[1] la somme du nombre de certificats verts octroyés en cours d'année et du nombre de certificats verts octroyés les années précédentes qui n'ont pas encore été remis par les fournisseurs d'électricité à BRUGEL^[1] dépasse de 5 % le nombre de certificats verts exigés des fournisseurs pour les quatre derniers trimestres, Brugel en informe le ministre qui augmente, au plus tard le 20 décembre de l'année en cours, le quota pour les années qui suivent l'année concernée d'un nombre de certificats verts égal au surplus de certificats verts constaté.

(1)<ARR 2015-12-18/52, art. 2, 002; En vigueur : 23-01-2016>

[Art. 2bis](#). ^[1] Si au 30 octobre de l'année en cours, BRUGEL constate que le nombre de certificats verts exigés des fournisseurs pour les quatre derniers trimestres dépasse de 12 % le nombre de certificats verts octroyés lors de l'année en cours, BRUGEL en informe le ministre qui diminue au plus tard le 25 décembre de l'année en cours, le quota pour les années qui suivent l'année concernée d'un nombre de certificats verts égal au déficit de